



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DOUBS

ARRETE N° 2014212-0007

**RÉGLEMENTANT L'EXERCICE DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE  
ET DES ACTIVITÉS SPORTIVES ET TOURISTIQUES  
SUR LE CANAL DU RHÔNE AU RHIN ET LE DOUBS  
ENTRE VOUJEAUCOURT ET ST VIT DANS LE DÉPARTEMENT DU DOUBS**

Le Préfet de la Région Franche-Comté  
Préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment les articles L.4241-1 et suivants,

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel portant Règlement Général de la Police de la navigation intérieure en date du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013,

Vu l'arrêté inter préfectoral en vigueur portant Règlement Particulier de Police du canal du Rhône au Rhin,

Sur proposition de Madame la Directrice Territoriale Rhône Saône de Voies Navigables de France,

**ARRETE**

***Article 1 : Champ d'application***

Le présent arrêté régit l'exercice de la navigation des bateaux de plaisance, ainsi que des autres activités sportives et nautiques sans préjudice des dispositions du règlement général de police (RGP) et du règlement particulier de police (RPP), sur le Canal du Rhône au Rhin et le Doubs entre les points kilométriques (PK) 44,802 et 175,935 (limites du département du Doubs), dans les zones définies ci-après :

N° de la Zone	Définition de la Zone	Commune	Situation en P. K.
1	Section de 900m à l'aval du Pont de Velotte	Besançon et Beure Sur le Doubs en rivière naviguée	Du PK 70,680 au PK 71,580
2	Entre le barrage de Lonot et le barrage de la Raie-aux-Chèvres	Baume les Dames Sur le Doubs en rivière naviguée	Du PK 112,150 au PK 113,960
3	Section de 500m à l'aval du Moulin de Clerval	Clerval Sur le Doubs cour-circuité non navigable	Du PK 127,100 au PK 127,600

4	Entre le barrage Japy et le Pont SNCF de Médière	Isle sur le Doubs Sur le Doubs cour-circuité non navigable	Du PK 140,800 au PK 142,000
5	Entre le barrage du Moulin Rayot et le barrage de Bavans	Colombier Fontaine Sur le Doubs cour-circuité non navigable	Du PK 154,000 au PK 157,300
6	Entre le barrage de Bavans et le barrage de Voujeaucourt	Voujeaucourt Sur le Doubs cour-circuité non navigable	Du PK 157,500 au PK 159,100

***Article 2 : Dispositions d'ordre général sur les sections définies à l'article 1***

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné aux nécessités de la navigation commerciale en transit qui reste prioritaire sur le Canal du Rhône au Rhin.

Toutes les activités autorisées le sont aux risques et périls des intéressés qui doivent respecter, en outre, les règlements intérieurs et les règles techniques et de sécurité propres à chaque activité.

***Article 3 : Schéma d'utilisation du plan d'eau***

Les zones définies à l'article 1 sont autorisées pour les bateaux de plaisance à moteur de tous types (VNM).

Ne peuvent évoluer dans ces zones que les bateaux dont les propriétaires sont couverts contre les dommages qu'ils pourraient causer à des tiers du fait de la circulation ou du stationnement de leurs bateaux, par une assurance de responsabilité civile d'un montant illimité.

La vitesse des bateaux de plaisance à moteur de tous types ne doit pas excéder les vitesses limites fixées au règlement particulier de police du Canal du Rhône au Rhin en dehors des périodes définies à l'article 5 pendant lesquelles les bateaux pourront évoluer à une vitesse ne dépassant pas 60 km/h.

Ski nautique : pour la pratique de cette discipline, l'équipage du bateau doit comporter au minimum deux personnes dont l'une au moins est titulaire du permis nécessaire à la conduite du bateau.

L'aide du conducteur, chargé de la remorque et de la surveillance permanente du skieur, doit avoir au moins 15 ans.

Les interdictions de navigation et les limitations de vitesse ou les différentes restrictions ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer les secours, la police de la navigation et la police de l'eau.

***Article 4 : Signalisation du plan d'eau***

Le gestionnaire VNF est chargé de signaler chaque extrémité des zones autorisées sur le Canal du Rhône au Rhin par les panneaux correspondants, conformément à l'annexe 8 de l'arrêté ministériel du 28 juin 2013, publié au journal officiel le 29 août 2013.

Lors des manifestations nautiques nécessitant une signalisation particulière, les panneaux de signalisation seront fournis, mis en place et retirés par les organisateurs selon les dispositions de l'arrêté préfectoral autorisant la manifestation nautique par le Préfet du Doubs. Les différentes zones d'évolution seront signalées par des bouées jaunes installées aux frais des collectivités et organismes sportifs intéressés telles qu'elles auront été définies dans l'arrêté préfectoral.

### ***Article 5 : Limitation dans le temps***

La pratique des sports nautiques est autorisée selon les modalités définies ci-dessous :

<b>Saisons</b>	<b>Zones concernées</b>	<b>Jours d'évolution autorisés</b>	<b>Heures début</b>	<b>Heures fin</b>
1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	18 h
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	18 h
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	18 h
1 <sup>er</sup> décembre au 30 janvier	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	17 h 30
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	17 h 30
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	17 h 30
1 <sup>er</sup> février au 29 février	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	18 h
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	18 h
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	18 h
1 <sup>er</sup> mars au 31 mars	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	19 h
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	19 h
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	19 h
1 <sup>er</sup> avril au 31 mai	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	19 h 30
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	19 h 30
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	19 h 30
1 <sup>er</sup> juin au 31 juillet	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	20 h 30
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	20 h 30
	3	Interdit le mardi, mercredi et vendredi	14 h	20 h 30
1 <sup>er</sup> août au 30 septembre	1	Tous les jours sauf le dimanche	14 h	19 h 30
	2-4-5-6	Tous les jours	10 h	19 h 30
	3	Tous les jours sauf le mardi, mercredi et vendredi	14 h	19 h 30

Elle est interdite lors des restrictions de navigation notamment en période de crue lorsque le niveau d'alerte est atteint suivant le secteur.

### *Article 6 : Règles de route*

Les embarcations ne doivent pas circuler à moins de 15 m des rives, ni évoluer à moins de 20 m des autres embarcations ainsi que des bateaux de navigation commerciale.

### *Article 7 : Manifestations nautiques*

En application des articles R.4241-38, A. 4241-38-1 à A. 4241-38-5 du Code des transports, toute utilisation des plans d'eau défini à l'article 1, susceptible par sa nature ou son importance d'entraver toute ou partie de la navigation ou dérogeant aux dispositions du présent arrêté, doit faire l'objet d'une autorisation de manifestation nautique,

Cette autorisation doit être obtenue préalablement à la manifestation et prend forme d'un arrêté préfectoral, ou le cas échéant inter-préfectoral qui en fixe les conditions.

La demande doit être adressée trois mois avant la manifestation, par l'organisateur de la manifestation, au préfet du département du lieu de la manifestation.

Aucune utilisation du plan d'eau pour une manifestation nautique ne peut avoir lieu avant la notification de l'arrêté correspondant.

### *Article 8 : Mesures temporaires*

Le préfet de département peut prescrire des dispositions dérogeant à celles du présent règlement particulier de police ou les compléter. Ces mesures sont portées à connaissance par avis à la batellerie et par voie d'affichage aux écluses encadrant la zone définie à l'article 1.

La modification temporaire des dispositions du présent arrêté par les mesures visées à l'article R. 4241-26 et au décret n°2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie établi par le gestionnaire de la voie d'eau.

### *Article 9 : Précarité de l'autorisation.*

Si certaines incompatibilités entre les activités autorisées par le présent arrêté et d'autres activités liées à l'utilisation de la voie d'eau, ou si des dommages imputables à ces activités venaient à être observés, le Préfet du département du Doubs se réserve le droit d'abroger le présent arrêté.

### *Article 10 : Sanctions*

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Article 11 : Publicité**

Le présent arrêté est affiché dans les mairies de Besançon, Beure, Baume les Dames, Clerval, Isle sur le Doubs, Colombier Fontaine et Voujeaucourt, ainsi qu'aux abords du plan d'eau par le soin des mairies concernées et disponible sous forme électronique à l'adresse internet suivante : [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr)

Il est également consultable au siège de la direction territoriale Rhône Saône ainsi que dans la subdivision concernée.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs du département du Doubs.

Toute modification temporaire du présent règlement, en application de l'article R4241-26 du Code des Transports, fera l'objet d'une publication par avis à la batellerie.

**Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

**Article 13 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le Doubs, entre en vigueur à compter du 1 septembre 2014.

Il se substitue et abroge l'arrêté n° 3493 du 29 juillet 1988 et l'arrêté modificatif n° 2004-1510-06069 du 15 octobre 2004.

**Article 14 : Exécution du présent arrêté**

Le Préfet du département du Doubs, la Directrice Territoriale Rhône Saône, gestionnaire de la voie d'eau, et les Maires des communes de Besançon, Beure, Baume les Dames, Clerval, Isle sur le Doubs, Colombier Fontaine et Voujeaucourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs du département du Doubs.

Besançon, le 31 JUL. 2014

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI